

Le comité permanent s'est interrogé pour savoir si l'autorisation d'intercepter des communications devrait être accordée par un juge, par un ministre compétent ou à la suite de quelque décision conjointe. Les avis à ce sujet des témoins qui ont comparu devant le comité étaient partagés. Comme je l'ai fait remarquer, le projet de loi prévoit que les demandes d'autorisation doivent être présentées à un juge de cour supérieure. On estime qu'un juge est capable d'envisager la demande avec impartialité, ce qui garantit que cette méthode ne sera pas utilisée librement et sans contrôle par les agents de la paix.

D'autre part, on dit que ce n'est pas là un rôle approprié pour un officier du corps judiciaire, car il s'agit d'une demande unilatérale, et il n'est pas habilité à juger au sens courant du terme; on dit également qu'un procureur général est responsable sur le plan politique de sa conduite et peut avoir à rendre des comptes s'il y a controverse sur la façon dont il a assumé ses responsabilités. Les tenants de cette opinion signalent qu'il n'en va pas de même dans le cas d'un juge qui ne peut être interrogé et qui est contraint de garder le silence s'il fait l'objet de quelques critiques; il doit conserver une attitude de représentant de la justice, impartial et incapable de se lancer dans une controverse ou dans des explications.

• (1550)

Le bill propose une réforme du droit en ce qui concerne l'admissibilité de preuves obtenues par des moyens illégaux. A l'heure actuelle, on considère comme admissible dans les poursuites pénales toute preuve relative à la question jugée en tribunal, quelque soit la façon dont cette preuve a été obtenue. Le comité permanent de la justice et des questions juridiques a recommandé une modification à la partie de loi actuelle qui concerne l'interception non autorisée de communications privées. Cependant, le comité a recommandé que toute preuve découverte ou tirée d'une déclaration inadmissible puisse être admise.

C'est le point de vue qui a été adopté dans la mesure à l'étude. Les avis diffèrent là-dessus et plusieurs des arguments pour et contre ont été vigoureusement mis de l'avant au comité permanent, durant ses délibérations, et ensuite au ministre de la Justice, lorsque la mesure fut proposée pour la première fois durant la dernière session. Je suis persuadé que le pour et le contre seront de nouveau examinés par le comité permanent, mais je crois utile, d'ici là, de signaler quelques-uns des points saillants des deux côtés.

Les dispositions de l'article 178.16 (1) sont ni plus ni moins qu'une règle de la preuve, applicable dans tous les procès au criminel et au civil et aux autres questions de la compétence du Parlement canadien. Les tenants de cette règle ont deux sortes d'arguments. Le premier a trait à la participation par le gouvernement et les tribunaux dans le cas d'une conduite illégale. On prétend que dans le cas de preuves illégalement obtenues et utilisées, l'application de la loi et tout l'appareil judiciaire s'en trouvent ternis et le

respect à leur égard s'amointrit. D'autres part, on soutient qu'une loi qui autorise une constatation préliminaire d'illégalité, de façon à obtenir des preuves pour arrêter l'examen de faits autrement admissibles et pouvant aboutir à la vérité, engendre également un manque de respect pour l'administration de la justice.

Mais le principal argument présenté en faveur de la règle d'exclusion aux États-Unis, où elle est en vigueur depuis plus de 50 ans, c'est qu'elle va prévenir le comportement illégal chez les membres des effectifs policiers et favoriser en fin de compte une plus grande uniformité en recourant à la force morale et éducative de la loi.

Les arguments contre l'adoption de la règle d'exclusion semblent se fonder sur l'idée que l'administration de la justice vise surtout à découvrir la vérité dans les questions soumises aux tribunaux, et qu'un tribunal ne devrait pas se voir refuser l'accès aux faits de nature à lui faire découvrir la vérité. N'allons pas confondre cela avec la règle de l'aveu car dans ce cas-là, on rejette la preuve alléguant qu'elle pourrait ne pas être véridique. La juste conduite des procès au criminel ne doit pas être restreinte par des règles mécaniques ou artificielles. Il faut chercher à savoir ici si la règle d'exclusion est tout simplement un refus apparent d'approuver une conduite illégale sans effet ou s'il s'agit d'un contrôle nécessaire. Un examen approfondi de la question pourra se faire au comité permanent, mais je tiens à signaler que jusqu'à tout dernièrement, aucune disposition n'avait encore stipulé aux États-Unis que le gouvernement fédéral pouvait être passible de dommages pour interception illégale de la part de ses employés. Quand la règle d'exclusion fut invoquée et appliquée là-bas, l'effet dissuasif de la responsabilité des dommages n'était pas encore déterminé. La mesure que je propose contient des modifications qui rendent le gouvernement fédéral indirectement responsable. Selon les adversaires de la règle l'expérience américaine prouve clairement son inefficacité comme moyen de dissuasion.

Dans la mesure que je propose, trois formules devraient décourager toute interception illégale ou non autorisée. D'abord, c'est un acte criminel qui entraîne les sanctions que j'ai mentionnées. Ensuite, le coupable est responsable des dommages réels et des dommages-intérêts punitifs. Cette responsabilité s'étend au gouvernement fédéral dans le cas des dommages attribuables aux actes illégaux de ses employés. Enfin, la règle d'exclusion. Ses adversaires prétendent que les deux autres sanctions suffisent. C'est sans doute sur ce dernier point qu'on aura d'autres commentaires. Avant de pouvoir se servir du texte d'une communication privée interceptée lors d'un procès, on devra en donner préavis et copie à l'accusé.

La divulgation de l'existence d'une communication privée ou de son contenu serait interdite sauf au cours d'une déposition sous serment, au sujet de fonctions qui se rattachent à une enquête criminelle, au cours de l'exploitation normale d'un système de télécommunications, ou encore lorsque la divulgation à un agent de la paix est censée être dans l'intérêt de l'administration de la justice.